



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7562

Texte de la question

M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes rencontrés par les petits exploitants agricoles (souvent des femmes seules) quant à la conduite des tracteurs agricoles avec attelage. En effet, en dessous de la superficie minimale d'installation (SMI), ils ne disposent pas de numéro d'exploitation. Ils doivent donc demander une carte grise auprès de la préfecture pour leurs engins agricoles et être en possession d'un permis de conduire. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à la situation de ces exploitants et à celle de leurs ayants droit.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis, dont la catégorie est définie à l'article R. 24 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A-1-2-3 et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si ce matériel n'est pas attaché à une de ces exploitations ou entreprises agricoles, c'est-à-dire n'est pas muni de la plaque d'exploitation prévue par l'article R 158 du code, son conducteur doit être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule pilote (article R 167-2 du code). S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, des véhicules de type agricole sont utilisés pour de nombreux autres usages par les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles, les collectivités territoriales et les services de l'État. Les conducteurs de ces véhicules sont tenus de posséder le permis de conduire correspondant.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7562

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3739

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 755